



LIGUE DE FOOTBALL DE GUYANE

Fondée le 20 octobre 1962 - Affiliée à la Fédération Française de Football
Membre de l'Union Caraïbienne de Football – Membre associé à la CON.CA.CAF

COMMISSION REGIONALE SPORTIVE DES LITIGES ET CONTENTIEUX

PV n°03 du 09.09.2024

Membres présents :				
MURIEL HIGHT	SOW KHALY	ALAIN ISSORAT	MARIO FELIX	
MAGGUY CHARLES	JEANINE DENIS	RICHARD MONTGENIE		
Membres absents :				

INFORMATION

La commission demande à l'ensemble des clubs évoluant à domicile de se rapprocher des propriétaires des installations pour s'assurer de la bonne tenue des rencontres. Il ne sera pas concevable qu'un match n'ait pas lieu par manque de préparation ou de coordination entre le club et le propriétaire.

La commission demande à l'ensemble des clubs de transmettre leurs différents courriers à la commission à l'adresse mail suivante : crslc@guyane-foot.fr pour que le traitement des différents courriers puisse se faire rapidement.

La commission informe l'ensemble des clubs que la FMI est obligatoire pour établir la feuille de match dans toutes les catégories. Elle demande aux clubs de bien vouloir se conformer aux différents protocoles d'utilisation. Elle précise que les clubs doivent désigner sur footclub le dirigeant ou éducateur habilité sur la catégorie. En cas de difficulté, de bien vouloir se rapprocher du secrétariat de la LFG. La non-utilisation de la FMI peut entraîner la perte du match selon l'article 139 bis des règlements généraux de la FFF. Dans le cas de sa non-utilisation, il est impératif de fournir toutes explications à la commission compétente, dans les 24h suivant le match accompagné du scan de la feuille au format papier.

NB : il est préconisé d'effectuer la synchronisation de la FMI sur votre tablette, au minimum 6h00 avant le coup d'envoi de la rencontre, afin de prendre en compte le décalage horaire entre les serveurs de la France Hexagonale et ceux de la Guyane Française.

La commission s'est réunie le 09.09.2024 à 20h00 pour se prononcer.

COURRIERS RECUS

3EME TOUR COUPE DE FRANCE - ENREGISTREMENT DES RESULTATS

DATE	EQUIPE RECEVANTE	SCORE		EQUIPE VISITEUSE	OBSERVATION
07/09/2024	CSCC	4	1	ASCS COGNEAU	CSCC JOUEUR SUSPENDU
07/09/2024	FC CHARVEIN	-	-	KAWINA	EQUIPE VISITEUSE ABSENTE
07/09/2024	AJSK	1	1	LOYOLA	RAS
		TAB 1-2			

08/09/2024	SCK	4	2	SINNAMARY	SCK JOUEUR SUSPENDU
------------	-----	---	---	-----------	------------------------

AFFAIRES TRAITÉES CATEGORIE SENIOR

Les décisions sont susceptibles d'appel devant la Commission Régionale d'appel dans un délai de 7 jours qui suit la notification, dans le respect des dispositions des articles 188 et 189 des règlements généraux de la F.F.F.

3^{ème} Tour – COUPE DE FRANCE

Affaire 22107695- Match n° 28734045 du 07/09/2024 – 3^{ème} tour de Coupe de France : FC CHARVEIN - ASC KAWINA : Equipe visiteuse absente.

La commission jugeant en premier ressort.

Vu la FMI signée par l'arbitre Mr ANAKABA Rodney

Vu l'article 59 des Règlements Sportif Généraux de la ligue de football de Guyane qui précise les modalités du forfait.

Vu l'article 107 des Règlements Sportif Généraux de la ligue de football de Guyane qui précise les généralités du forfait.

Vu l'article 139 (bis) des Règlements Généraux de la FFF : Support de feuille de match.

Par ces considérants,

La commission donne match perdu par forfait pour L'ASC KAWINA

Au bénéfice du FC CHARVEIN

L'ASC KAWINA est sanctionné de 300.00 euros d'amende

L'ASC KAWINA est éliminé au 3^{ème} tour de la Coupe de France

Le FC CHARVEIN est qualifié pour le prochain tour.

Affaire 22107696- Match n° 28734056 du 07.09.2024 – 3^{ème} tour de Coupe de France : C.S.C. De Cayenne - A.S.C.S : Evocation de la CRLCS pour inscription sur la feuille de match du joueur ULLINDAH Keelyann en état de suspension le 07/09/2024.

La commission jugeant en premier ressort.

Vu la FMI signée par l'arbitre Mr KNIGHTS Dexter.

Vu le relevé de décision de la CRDE, en date du 24/06/2024 et publié le 02/07/2024, sanctionnant le joueur ULLINDAH Keelyann, licence n° 2546802628, à compter du 23/06/2024, d'un match ferme par suite d'un 3^{ème} avertissement,

Considérant l'inscription du joueur ULLINDAH Keelyann, licence n° 2546802628, sur la feuille de match, Selon l'article 187-2, la commission compétente peut se saisir d'un dossier en cas d'inscription sur la feuille de match, en tant que joueur, d'un licencié suspendu, même si aucune réserve ni réclamation n'a été formulée. Le club concerné est averti par l'organisme gérant la compétition et il dispose d'un délai pour présenter ses observations. Outre les sanctions prévues au Titre 4, la sanction est la perte du match par pénalité et le club adverse reçoit les points correspondant à la victoire du match.

Considérant que le joueur ULLINDAH Keelyann, licence n° 2546802628 a bien évolué en état de suspension lors du match en rubrique CSC de Cayenne/ASCS,

Par ces considérants

Décide de faire évocation selon l'article 187-2 du Règlement de la FFF. Demande au club du CSC de Cayenne de bien vouloir nous fournir des explications sur l'inscription du joueur ULLINDAH Keelyann licence n° 2546802628a sur la feuille de match. Une réponse est attendue pour le jeudi 12.09.2024 Au plus tard.

Affaire 22107697- Match n° 28734057 du 08.09.2024 – 3éme tour de Coupe de France : SCK – US SINNAMARY : Evocation de la CRLCS pour inscription sur la feuille de match du joueur SEMA Mackenson en état de suspension le 08/09/2024.

La commission jugeant en premier ressort.

Vu la FMI signée par l'arbitre Mr JEAN MARIE Steve

Vu le relevé de décision de la CRDE, en date du 23/06/2024 et publié le 02/07/2024, sanctionnant le joueur SEMA Mackenson, licence n° 2546536616, à compter du 01/07/2024, d'un match ferme par suite d'un 3éme avertissement,

Considérant l'inscription du joueur SEMA Mackenson, licence n° 2546536616, sur la feuille de match, Selon l'article 187-2, la commission compétente peut se saisir d'un dossier en cas d'inscription sur la feuille de match, en tant que joueur, d'un licencié suspendu, même si aucune réserve ni réclamation n'a été formulée. Le club concerné est averti par l'organisme gérant la compétition et il dispose d'un délai pour présenter ses observations. Outre les sanctions prévues au Titre 4, la sanction est la perte du match par pénalité et le club adverse reçoit les points correspondant à la victoire du match.

Considérant que le joueur SEMA Mackenson, licence n° 2546536616 a bien évolué en état de suspension lors du match en rubrique SCK/US SINNAMARY,

Par ces considérants,

Décide de faire évocation selon l'article 187-2 du Règlement de la FFF. Demande au club du SCK de bien vouloir nous fournir des explications sur l'inscription du joueur SEMA Mackenson licence n° 2546536616 sur la feuille de match. Une réponse est attendu pour le jeudi 12.092024 Au plus tard.

Le secrétaire de séance

Muriel HIGHT

Fin de la séance : 21h00

Le président de séance

Alain ISSORAT